

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.803 du 30 décembre 2003

A.100.861/VIII-2152

En cause : **DEBROUX** David,
Beringstraat 106
3190 Boortmeerbeek,

contre :

**le Bureau de Sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

Partie intervenante :

**le Service d'incendie et d'aide
médicale urgente de la Région de
Bruxelles-Capitale (le SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2001 par David DEBROUX qui
demande l'annulation de :

- " 1°) la décision du Secrétaire permanent au recrutement selon laquelle le requérant n'a pas satisfait à la partie orale que comportait le concours de recrutement de pompiers (AFB99001), organisé pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) et, par voie de conséquence, a échoué audit concours;
- 2°) la délibération du SELOR fixant la liste des lauréats dudit concours";

Vu l'arrêt n° 107.916 du 17 juin 2002 rejetant la demande de suspension de
l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les lettres des 17 janvier 2003 et 18 juillet 2003 ainsi que la notification par voie administrative du 13 août 2003 informant la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 107.916 du 17 juin 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante en son domicile élu;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti alors qu'en date du 8 septembre 2003, il a reçu la notification par la voie administrative; qu'il n'a pas demandé à être entendu; qu'il est donc présumé légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.